

## Une réforme qui s'impose

Gérard Parizeau

Volume 4, numéro 3, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102832ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102832ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1936). Une réforme qui s'impose. *Assurances*, 4(3), 111–115.  
<https://doi.org/10.7202/1102832ar>

# Une réforme qui s'impose

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

professeur à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

111

Dans un premier article où le typographe me faisait rajeunir l'assurance contre l'incendie de quatre siècles, j'écrivais avec un peu d'impertinence : le contrat n'étant ni clair, ni complet, il doit être corrigé. Le moment étant aux chambardelements, j'irai plus loin en affirmant qu'il doit être refait complètement, mais cette fois avec ordre et clarté. Comme il s'adresse d'abord aux assurés, ce n'est en somme pas trop demander que ceux-ci puissent le comprendre avec un minimum d'effort. Mais n'anticipons pas, comme on écrivait dans les romans du siècle dernier.

\* \* \*

Ni clair, ni complet, ai-je affirmé. Voyons un premier exemple tiré de l'alinéa 1 de l'article 240 de la loi, reproduit dans la police sous le titre « Conditions statutaires » et non statutaires comme certains s'obstinent à dire sans le moindre sourire. La clause se lit ainsi :

« 1. *Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représenta-*

*tion ou réticence, mais, lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie ».*

Analysons sans indulgence cette phrase indigeste. Et d'abord que veut dire « Si une personne assure ? » La loi précisant qu'un individu ne peut assurer, il faudrait tout au moins écrire : « fait assurer ». De plus, « si une personne »

112

n'est-il pas plus américain que français ? Quant à « ses bâtiments ou effets, » s'il s'agit de marchandises ou de meubles et non d'effets seulement, cela veut-il dire que l'article ne s'applique pas ? Et quel sens doit-on donner à ces mots « et en fait une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité ». A qui et à quel moment ?

. . . « ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, » Ce mot « circonstance » pose une nouvelle question. Qu'entend-on exactement par là ? Et comment l'assuré saura-t-il exactement ce qui est essentiel ou non de communiquer à l'assureur ? Je sais que dans la pratique on a recours à cette restriction dans un cas de fraude seulement, mais il y a là une imprécision qui peut être dangereuse.<sup>1</sup>

Un peu plus loin, on lit « mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie ». Qu'en termes élégants, cette chose est dite ! Qu'on ne cherche pas; l'auteur de ce charabia — mort depuis — a voulu parler non pas d'une application de cataplasme, mais de la proposition d'assurance, laquelle, remplie par l'agent de l'assureur, engage la responsabilité de celui-ci comme s'il l'avait préparée lui-même. Comme l'assureur exige de moins en moins la pro-

<sup>1</sup> Il faut signaler le mot « fraudulently » qui, dans la loi de l'Ontario et des autres provinces précède « omits ». On a ainsi « If any person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance . . . » Cela veut dire en somme que l'assureur doit démontrer fraude dans l'omission et non pas simple omission comme dans le cas de notre loi.

position, la condition no 1 ajoute donc aux vertus précédentes celle non moins appréciable de ne plus guère s'appliquer: cette fois, plus dans le sens que le traducteur accorde à ce mot.

La deuxième condition est de la même veine :

*« Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assurée est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande ».*

On pourra apprécier la qualité soutenue de la langue et sa nébulosité avec la condition no 3 que voici :

*« Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur. »*

Enfin, voici la règle proportionnelle empruntée à la pratique américaine et qui ramasse en quelques lignes tous les défauts du contrat :

*« C'est une partie de la considération pour laquelle cette police a été émise et la base sur laquelle a été fixé le taux de prime, qu'une assurance de forme, de portée et de teneur concordantes portera sur tous et chacun des articles des biens ou objets assurés par cette police, jusqu'à concurrence d'au moins . . . pour cent de leur valeur réelle en espèces, et qu'à défaut de ce faire, il deviendra co-assureur jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour rendre le montant assuré égal à . . . pour cent de la valeur réelle en espèces de chacun et de tous les articles des biens ou objets assurés par cette police et,*

*en cette capacité, le dit assuré devra supporter sa proportion de tout sinistre qui pourra survenir ».*

Cela suffit, je crois, à démontrer que le texte n'est pas clair. Si on n'en est pas encore convaincu, qu'on se reporte à la police et on se persuadera rapidement que je n'exagère pas.

114 Mais le contrat est aussi incomplet. Depuis qu'il a été rédigé en tenant compte de la pratique du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'Ontario et dans le reste de l'Amérique, les choses et les gens ont changé. Adoptée dans Québec en 1909, la loi dont il s'inspire a été retouchée à quelques reprises, mais sans qu'on en modifie beaucoup la portée. Pour lui permettre de s'adapter tant bien que mal aux besoins nouveaux, on a glissé en queue une petite phrase sans éclat, qui permet de changer la partie de la loi ayant trait aux conditions générales du contrat pourvu que la modification soit imprimée « en caractères voyants et en encre d'une couleur différente » Et c'est pourquoi les polices contiennent immédiatement après les conditions statutaires un texte en rouge, dont la longueur et le sens varient suivant les compagnies. Souvent, les polices se trouvent ainsi à contenir des clauses différentes, en attendant qu'un sinistre pose l'importante question de leur application. Elles ne sont là, affirmement certains, que pour *coincer* le fraudeur. Peut-être, mais elles y sont et cela suffit.

Si l'on ajoute à ce qui précède que le Code civil intervient aussi dans l'interprétation du contrat, bien que les conditions statutaires n'en fassent aucune mention, on comprendra pourquoi je demande respectueusement, mais avec fermeté qu'on mette la pioche dans l'édifice vermoulu qu'est le contrat d'assurance contre l'incendie de la *bonne province de Québec*.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Mon collègue de l'Université McGill, Me Brooke Claxton, m'apporte un argument singulièrement fort quand il écrit dans *Quebec Assurance Service Magazine* de septembre 1936: "Meanwhile, there has been in the Province of Quebec few changes of importance in the statutes and only one amendment to the Civil Code, and the uncertainty and confusion due to the haphazard piecing together of our law on the subject have made it difficult, if not impossible for the lawyer in general practice, not having special experience in insurance matters, to find out what the law was on any one of the numerous points which constantly arise." Que dire alors de l'assuré?

Je termine par quelques autres précisions. Lecteur, sais-tu que tu peux avoir chez toi vingt-cinq livres de poudre à canon sans qu'on trouve à redire, mais qu'un peu de gazoline ou de benzine te fera perdre tes droits, à moins que ton courtier n'ait glissé une clause contraire dans ta police ? Sais-tu que si tu chauffes ta maison à l'aide de *fuel-oil* — comme on dit élégamment en France — sans l'assentiment de l'assureur, tu cours le risque que celui-ci refuse de payer dans le cas d'un sinistre causé par l'huile de chauffage ? Sais-tu enfin qu'en cas d'explosion, tu seras indemnisé si le sinistre est causé par le gaz de charbon ou . . . le gaz naturel, mais non par l'huile de chauffage. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y a entre tes besoins et la police des différences auxquelles on supplée par des replâtrages constants, dont on s'accommodera sans trop t'incommoder jusqu'au jour où l'imprécision des textes te jouera un mauvais tour.

115

Et que sera le nouveau contrat ? Clair et précis avant tout, il devra tenir compte de la pratique actuelle et, au besoin, la modifier. Il sera rédigé en collaboration par des gens qui tiendront d'abord compte de l'assuré, tout en protégeant l'assureur raisonnablement. Il s'inspirera du texte adopté par les autres provinces, mais pas aveuglément. Pour cela, il faudra en confier la rédaction à des avocats et à des praticiens de l'assurance qui, sachant le français et leur métier, exprimeront leur pensée dans une langue compréhensible. Enfin, dernière chose, la police d'assurance s'adressant dans notre province à des assurés en grande partie de langue française devra être conçue en français d'abord, afin de ne pas être un autre exemple de piètre traduction.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Cet article paraît simultanément dans notre revue et dans le *Bulletin de la Chambre de Commerce de Montréal*. A.